



LA VISITE D'EMBAUCHE : POUR QUOI FAIRE ?

- s'assurer que le poste que prend un travailleur n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et que le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres ;
- informer le salarié, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire ;
- sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

QUI EST CONCERNÉ?

Tous les salariés sont concernés par la visite d'embauche. Cette visite est organisée selon des modalités distinctes, en fonction des risques auxquels le salarié sera exposé à son poste de travail. Pour le salarié non-exposé à des risques particuliers (au sens du Code du travail, à savoir : amiante, plomb, agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages), il s'agit d'une visite d'information et de prévention. Pour le salarié exposé à des risques particuliers (liste ci-dessus), il s'agit d'un examen médical d'aptitude qui enclenche un suivi individuel renforcé.

COMMENT ÇA SE PASSE?

- Pour le salarié non-exposé à des risques particuliers : une visite d'information et de prévention La visite d'information et de prévention est réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail), dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail. Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est ouvert ou mis à jour par le professionnel de santé. À l'issue de la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur. Il existe une possibilité de réorientation vers le médecin du travail quand la visite a été réalisée par un infirmier.
- Pour le salarié exposé à des risques particuliers, un examen médical d'aptitude L'examen médical d'aptitude à l'embauche doit être réalisé par le médecin du travail, préalablement à l'affectation sur le poste de travail. À l'issue de cette visite, un avis d'aptitude ou d'inaptitude est remis au travailleur et à l'employeur. Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est constitué ou mis à jour par le médecin du travail.

En raison de la démographie médicale, Santé au Travail 72 expérimente de nouvelles délégations aux infirmiers en santé au travail. Les infirmiers ont bénéficié d'une montée en compétences à l'aide de formation et de compagnonnage avec des médecins du travail de Santé au Travail 72. Certaines visites relevant d'une aptitude médicale peuvent être confiées aux infirmiers en santé au travail sous protocole. La DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) est informée de ces délégations.

